

Avi s n° 2016-053 du 20 avril 2016

relatif au projet de décision de la Région Bretagne d'interdiction du service déclaré par la société Eurolines sur la liaison entre Lorient et Quimper

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-18 et L. 3111-19 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu la déclaration de service routier librement organisé n° D2015-077 présentée par la société Eurolines, publiée le 7 décembre 2015 ;

Vu la saisine présentée par la Région Bretagne, enregistrée le 5 février 2016 ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2016-033 du 29 mars 2016 relative à la prolongation du délai d'instruction sur un projet de décision d'interdiction ou de limitation de service régulier interurbain de transport par autocar ;

Vu le courrier, enregistré le 13 avril 2016, par lequel la société Eurolines informe l'Autorité du retrait de sa déclaration de service routier librement organisé n° D2015-077 ;

Après en avoir délibéré le 20 avril 2016 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. Par un courrier enregistré le 13 avril 2016, la société Eurolines a informé l'Autorité de ce qu'elle retirait sa déclaration de service régulier interurbain de transport par autocar pour la liaison Lorient-Quimper, enregistrée sous le n° D2015-077.
2. Il en résulte que la saisine de la Région Bretagne relative au projet de décision d'interdiction du service mentionné au point 1, enregistrée le 5 février 2016, est devenue sans objet.

CONCLUSION

Il n'y a pas lieu pour l'Autorité de se prononcer sur le projet de la Région Bretagne d'interdiction du service régulier interurbain de transport par autocar déclaré par la société Eurolines entre Lorient et Quimper (déclaration n° 2015-077).

Le présent avis sera notifié à la Région Bretagne et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 20 avril 2016.

Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Mesdames Anne Bolliet et Marie Picard ainsi que Messieurs Jean-François Bénard et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Pierre Cardo